

Chers amis en Christ,

De temps à autre, je reçois des questions de nos églises et de titulaires de lettres d'accréditation concernant la documentation de l'église. Des questions comme « quels documents sommes-nous supposés avoir dans nos dossiers de l'église? » et, très souvent ces jours-ci, « devons-nous nous incorporer? »

Je croyais approprié de prendre le temps d'écrire à toutes nos églises pour leur fournir quelques informations à ce sujet. Cette lettre ne prétend pas couvrir toute la question des documents à conserver à l'église (une concordance Strong's, par exemple). Je veux simplement en examiner quelques principes avec vous.

Au bureau du district, nous désirons et souhaitons être une source d'information et d'assistance permanente pour les églises de notre fraternité.

Documentation de l'église

Il est important que les documents de l'église soient correctement classés, de manière à ce que non seulement vous, mais que les autres puissent les trouver. Les listes des membres et d'autres renseignements comme l'historique (date d'ouverture de l'église, pasteurs qui y ont oeuvré, activités d'approche tenues, etc.) doivent tous être classés.

Les autres documents juridiques doivent être conservés en bon ordre. Voici une liste de certains de ces documents que vous devez détenir :

Êtes-vous incorporés? Si oui, vos documents d'incorporation doivent figurer dans vos dossiers.

Ils doivent inclure :

1. **Des copies de la demande d'incorporation originale.**
2. La réponse du gouvernement (votre **charte**).
Il s'agit du document d'incorporation même que le gouvernement vous a renvoyé.

Que vous soyez incorporés ou non, vous devez posséder les éléments suivants :

3. **Certificat d'affiliation des Assemblées de la Pentecôte du Canada**
4. **La constitution de l'église.**
Veuillez noter qu'elle diffère de l'incorporation, bien qu'en français les deux mots puissent avoir un sens approchant. Ce sont là deux documents distincts. Au sein des APDC, ce serait habituellement la constitution de l'église locale, telle qu'approuvée par le Congrès général et adoptée par l'église.
5. **Le livre des procès-verbaux des réunions d'affaires annuelles.**
6. **Le livre des procès-verbaux des réunions du comité.**
7. **Votre numéro d'entreprise fédéral.** (NE)
Il apparaît sur la lettre où le gouvernement fédéral vous accordait le statut d'œuvre de bienfaisance. C'est ce numéro qui doit aussi apparaître sur vos reçus officiels.
8. **Votre NEQ** – C'est le numéro que vous avez reçu lors de votre enregistrement au Québec. (Il est émis par le « registraire des

- entreprises » du REQ, qu'on appelait auparavant « inspecteur général ».)
9. Si vous menez une activité commerciale quelconque qui rapporte plus de 35 000 \$ en revenus, il vous faut aussi un numéro de **TPS** et un de **TVQ**.
 10. Tout autre document légal (autorisation à célébrer des mariages, police d'assurance, permis d'occupation, etc.)

Documents à produire pour le temps de l'impôt

Une autre question importante que l'on nous pose souvent est « Quels documents devons-nous produire au temps de l'impôt? »

Toutes les églises doivent produire la déclaration de revenus fédérale **T3010** pour maintenir leur statut d'œuvre de bienfaisance et avoir le privilège d'émettre des reçus officiels.

Quant au formulaire provincial, si vous êtes incorporés conformément à la loi provinciale, vous devez aussi produire la déclaration de revenus provinciale **TP985**.

Si vous n'êtes pas incorporés, la loi provinciale permet de remplir ce formulaire, mais, à notre connaissance, elle n'est pas appliquée présentement. Donc, si vous n'êtes pas incorporés au Québec, vous pourriez « vous sauver » de remplir une déclaration provinciale (TP985). Cependant, nous vous faisons remarquer que de ne pas compléter le formulaire provincial à l'avenir pourrait avoir des conséquences et que si la déclaration de revenus est exigée, il vous faut la produire.

Assurez-vous de conserver les plus récentes versions de ces formulaires.

Autres documents à produire durant l'année

Pour exploiter une église au Québec, vous devez également maintenir votre enregistrement auprès du REQ. Il faut pour cela remplir chaque année la **Déclaration de personne morale**.

Aussi, les églises jouissent d'un remboursement de taxe de 50 % sur toute la **TPS** et la **TVQ** payée. En revanche, vous devez remplir une demande pour obtenir le privilège de ce remboursement (actuellement les formulaires FP-66 et VD-387).

Les nouveaux gouvernements pourraient exiger que vous remplissiez d'autres documents. Par exemple, leur arrivée au pouvoir vous obligerait à mettre vos dossiers bancaires à jour.

Tous les documents ci-dessus font continuellement partie de vos dossiers. D'autres documents, comme les copies des reçus officiels et les livres comptables, doivent également s'y trouver. Vous devez les conserver indéfiniment et si vous souhaitez en disposer, vous devez en demander la permission au gouvernement (en général seulement après 7 ans).

Incorporation

Notre église doit-elle s'incorporer? Voilà une autre question qu'on nous pose fréquemment. La réponse toute simple est « non ». À titre de membres des APDC et en vertu de l'adoption de la constitution de l'église locale, toutes les églises des APDC existent sous la corporation des APDC et de leur district local. Elles peuvent fonctionner dans une large mesure avec les droits et la protection de la corporation, en plus d'acheter et détenir des propriétés au nom de la corporation et conformément aux termes de la Déclaration de fiducie. Toutefois, ce n'est pas nécessairement la meilleure façon de fonctionner pour une église.

Au Québec, les églises ont le privilège de s'incorporer en vertu des lois de la province. (L'incorporation d'une église doit s'effectuer aux termes de la Loi sur les corporations religieuses du Québec, chapitre C-71, auparavant chapitre 75.)

On nous a signalé que certains de nos pasteurs peuvent avoir l'impression que le district du Québec s'oppose à l'incorporation des églises. Nous pouvons vous assurer que ce n'est pas du tout le cas. En fait, nous serons heureux de faciliter le processus d'incorporation des églises qui veulent s'incorporer.

Le district ne prétend pas que toutes les églises doivent s'incorporer. Nous croyons que chaque église doit en décider pour elle-même, en fonction des circonstances qui sont les siennes. Mais nous pouvons offrir à ce propos certaines lignes directrices et informations d'ordre général.

Votre église doit-elle s'incorporer? Voici quelques questions à vous poser :

- L'église souhaite-t-elle détenir des propriétés à son propre nom?
- Avez-vous des programmes qui seraient les mieux servis par une incorporation distincte? Par exemple, des maisons de retraite, des propriétés séparées (immeubles locatifs ou autres administrés ou détenus par l'église), même des garderies, etc., peuvent être mieux servis par une incorporation distincte.
- Y a-t-il un grand risque financier à administrer l'église qui pourrait rendre responsables les directeurs (comité de l'église)?

La majorité des églises plus importantes – même certaines églises plus petites – répondraient oui à ces questions. Le cas échéant, l'incorporation peut être une sage décision.

Le coût de l'incorporation peut aller de quelques centaines à environ un millier de dollars. Cependant, le statut d'incorporation comporte également des responsabilités additionnelles. Par exemple, on devra se consacrer davantage à la tenue des réunions d'affaires ainsi que des documents et dossiers. Le livre des procès-verbaux est un document juridique que vous devez garder en bon ordre et, il va sans dire, vous devez continuer à produire tous les documents correctement (y compris les formulaires provinciaux) auprès des organismes gouvernementaux correspondants.

Si vous croyez que votre église est prête à envisager son incorporation, nous vous invitons à communiquer avec le bureau du district. Nous pourrions faciliter le processus avec les formulaires et l'orientation nécessaires. De plus, nos constitutions du district et générale requièrent que l'on suive le processus adéquat en la matière et que la communication et l'autorisation aient lieu entre l'église et le district auquel elle appartient.

Constitutions

J'ai déjà mentionné que l'incorporation n'est pas la même chose que la constitution. On a eu une certaine difficulté à comprendre la nuance au Québec à cause des termes employés. Dans une section du code des impôts, on stipule qu'« une église doit être constituée en vertu des lois québécoises ». Plusieurs interprètent ceci comme une obligation de s'incorporer (le mot français ayant les deux sens). Nous ne croyons pas que ce soit le cas et, de fait, la traduction anglaise officielle emploie le mot constituée plutôt qu'incorporée – deux mots très différents en anglais.

De surcroît, certaines personnes ont compris qu'incorporer l'église signifie qu'il faut rédiger sa propre constitution, ou qu'on se trouve maintenant sous son autorité plutôt que celle de la constitution des APDC (encore une fois, les termes français pourraient être interprétés comme synonymes). Ce n'est pas le cas. Les églises des APDC qui choisissent de s'incorporer le font en utilisant la constitution de l'église locale (habituellement celle qu'elles possèdent déjà).

Alors que cette constitution est l'un des documents produits au moment de la demande, il ne s'agit pas du document d'incorporation, et elle n'exempte pas l'église de ses obligations d'observer la constitution générale des APDC et celle du district du Québec. En fait, les trois documents doivent exister et être conformes entre eux. La constitution du district doit être en harmonie et assujettie à la constitution générale, et la constitution de l'église locale doit être en harmonie et assujettie aussi bien à la constitution du district qu'à la constitution générale.

Pour plus de renseignements sur les constitutions et l'incorporation, veuillez consulter la Constitution du District du Québec, statut IX, articles B, C et E, de même que la Constitution général et Statuts, statut 12.16 et statut 14.

Organisations offrant des services

Il existe diverses organisations qui collaborent généralement de manière à fournir information et services aux églises et aux œuvres de bienfaisance. Prenons pour exemple Direction Chrétienne, les CCCC et le CQOC.

N'oubliez pas qu'alors que ces organisations peuvent être très utiles, elles desservent une communauté plus large d'œuvres chrétiennes et de bienfaisance. À ce titre, **elles ne relaient pas toujours des informations pertinentes à notre structure ecclésiastique** et ne partagent pas toujours le point de vue des APDC. Souvenez-vous que toutes les églises ou dénominations n'ont pas la même perception de la structure ou les mêmes antécédents historiques et organisationnels que les APDC. Nos églises existent depuis près de cent ans, et nous avons appris beaucoup de choses pendant ce siècle. Bien que nous ne prétendions pas posséder toutes les réponses – ou les seules réponses, nous avons quand même une certaine expérience. Les APDC, sans être immuables, fonctionnent dans le cadre d'une structure et de méthodes particulières, qui ont chacune leur raison d'être.

En guise d'illustration, pensons au rôle du pasteur et du comité : dans les œuvres de bienfaisance et certaines autres structures d'église et de dénomination, le pasteur ou le directeur ne peut pas être président du comité. Mais aux APDC, nous sommes d'avis que le pasteur doit en être le président.

Un autre domaine propre au Québec et au CQOC (pas aux CCCC) touche la structure organisationnelle de notre district et des APDC. Comme je l'ai déjà remarqué, les églises faisant partie des APDC peuvent exister sous le statut d'entreprise du district,

Documentation de l'église

alors qu'à l'extérieur de cette structure (autres dénominations) la plupart des églises devraient obtenir leur propre statut d'entreprise.

En terminant, j'aimerais vous rappeler de nouveau que je n'ai pas tenté ici de faire le tour de la question, mais seulement donné quelques renseignements au meilleur de ma connaissance. Les églises ne devraient pas être empêtrées dans l'administration, mais comme il faut en faire un peu, faisons-la bien. Votre district se tient à votre disposition pour vous aider de toute façon possible. Ensemble, nous sommes plus forts et, ensemble, nous pouvons apporter à cette grande province la bonne nouvelle d'un Dieu d'amour et de grâce.

Bien à vous au service du Christ,

Rév. John Ippolito
Secrétaire-trésorier
District du Québec